

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAGORCE SEANCE DU 16 décembre 2024 à 17h45

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, Mme Marianne PAILLÉRON, MM. Hervé OZIL et Patrick ASTIER, Mmes Sylvie CANTA, Laurence HOTTE, Michelle FROMONT, H  l  ne BERTRAND et Sidonie JABBOUR, MM. Gwena  l CHAZOT, Nordine BOUZRAA et David ALBRAND.

Absents : M. Cyrille PONSOT donne procuration    Mme Marie-Laure GONTRAND,
M. Denis ROUME donne procuration    M. Herv   OZIL,
Mme Marie-Laure GONTRAND.

Mme Laurence HOTTE est   lue secr  taire de s  ance.

REDEVANCES EAU 2025

Vu le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2    L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1 ;
D213-48-12-2    -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables    compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arr  t   du 5 juillet 2024 relatif aux modalit  s d'  tablissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des r  seaux d'eau potable et pour la performance des syst  mes d'assainissement collectif ;
Vu l'arr  t   du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des r  seaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des syst  mes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement pr  vue    l'article L2224-12-3 du code g  n  ral des collectivit  s territoriales ;
Vu l'arr  t   du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux us  es modifi   dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la d  lib  ration n  2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rh  ne M  diterran  e Corse portant sur le projet de taux de redevances des ann  es 2025    2030 et saisine des comit  s de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

La redevance pour pr  l  vement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des r  seaux de collecte sont remplac  es    compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fix   par l'agence de l'eau Rh  ne M  diterran  e Corse ;
 - le redevable est l'abonn   au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume factur   au cours de l'ann  e civile (ind  pendamment de la p  riode de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destin  e aux activit  s d'  levage sont exon  r  es si elles font l'objet d'un comptage sp  cifique.

Cette redevance est factur  e    l'abonn   et recouvr  e par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaiss  es sont revers  es    l'agence de l'eau selon les m  mes modalit  s que celles qui   taient applicables    la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des r  seaux d'eau potable » d'une part et des « syst  mes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de

modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire lève la séance à 17h59.